

District de la Sarthe de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORGANISATION DES COMPETITIONS SENIORS



Saison 2023 - 2024

Procès-verbal N° 17 du 04/05/2024

Président de commission	Jacky MASSON
Secrétaire de Séance	Raymond POULAIN

Raymond POULAIN	Présent	Marcel LANDAIS	Excusé
Jacky MASSON	Présent	Lionel MONTAROU	Excusé
Bernard GUEDET	Excusé	Vincent GARNIER	Excusé
Yannick GLOAGUEN	Excusé	Gérard NEGRIER	Présent
Xavier AUBERT	Présent	Christophe PEAN	Présent

Préambule :

- M. Raymond POULAIN, membre du DISTRICT de la SARTHE, pourra prendre part à toutes les délibérations et à toutes les décisions.
M. Jacky MASSON, membre du club de CHATEAU DU LOIR CO (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Bernard GUEDET, membre du club du MANS FC (537103), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Yannick GLOAGEN, membre du club de ROEZE US (525934), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Marcel LANDAIS, membre du club de LOUE CA (502270), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Lionel MONTAROU, du club de LA CHAPELLE ST REMY (502154), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Vincent GARNIER, CTD du DISTRICT de la SARTHE, pourra prendre part à toutes les délibérations et à toutes les décisions.
M. Gérard NEGRIER, membre du club de ST SATURNIN ARCHE CO (530471), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Xavier AUBERT, membre du club de ST SATURNIN ARCHE CO (530471), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Christophe PEAN, membre du club de US CONLIE (502081), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.; Si plusieurs

de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Approbation du procès-verbal

Les procès-verbaux suivants sont adoptés sans modification :

- Procès-verbal N° 16 du 06 Avril 2024

2. Homologation des résultats

➔ Homologation des résultats

La Commission homologue les résultats des rencontres Seniors M qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité.

➔ Validation des classements

3. Forfaits

Application de l'article 10 alinéa 2 des RG LFPL : match perdu par forfait (score 3-0 : - 1 point)

Application d'une amende selon les dispositions financières du D72 (D1 : 65€ ; D2 : 35€ ; D3 : 32€ ; D4 : 16€ ; Challenge du district : 25€ ; coupe du district : 32€)

Compétition / Phase	Poule	Club	Equipe	Match	Date
Division 1 Seniors M / 1	A	519603	Allonnes Js 2	FM 26607458	50059.2 21/04/2024
Division 3 Seniors M / 1	E	511629	Spay Usn 3	FM 26618375	50703.2 01/05/2024
		522008	Mulsanne-Teloche As 3	FG	
Division 3 Seniors M / 1	F	519603	Allonnes Js 3	FG	
Division 4 Seniors M / 1	B	502156	Tuffe Sc 2	FM 26735647	54630.2 07/04/2024
		522685	Ent. Le Luart 2	FM 26735630	54613.2 28/04/2024
				26735650	54633.2 07/04/2024
Division 4 Seniors M / 1	D	501898	Ent Chateau Dissay 3	FM 26689717	53769.2 14/04/2024
		534136	Luceau Sc 2	FM 26689742	53777.2 28/04/2024
Division 4 Seniors M / 1	E	502267	Brulon Apb Fc 5	FM 26619925	51104.2 21/04/2024
		527721	Ent.Louplande St Geo 2	FM 26628287	51539.2 14/04/2024
				26628290	51542.2 21/04/2024
		533896	Juigne/Sarthe As 3	FM 26624005	51345.2 28/04/2024
		560871	Crosmieres Asbc 2	FM 26624006	51346.2 28/04/2024
Division 4 Seniors M / 1	F	522432	Ent St Ouen Guece 2	FM 26687214	53529.2 21/04/2024
		528701	La Chap St Aubin 3	FM 26689938	53807.2 21/04/2024
Division 4 Seniors M / 1	G	538497	Trange Chauff Degre 3	FM 26620176	51197.2 28/04/2024
				26620205	51226.2 01/05/2024
Coupe Du District Gilles Sepchat - Intersport / Unique	A	560871	Crosmieres Asbc 1	FM 28106031	65201.1 01/05/2024

4. COURIERS

a) Etude des candidatures reçues pour les finales de coupes :

- Patriote Bonnetable
- CS Changé

La commission prend connaissance des deux candidatures pour la réception des finales de coupes seniors saison 2023 – 2024 et décide d'étudier celle du CS CHANGE.

La candidature de La Patriote de Bonnetable n'a pas été retenue pour la raison suivante :

- Ensemble sportif non conforme sur la sécurité (route séparant les 2 terrains).

b) Mail Anille Braye concernant article 9.

La commission prend connaissance du mail du club d'Anille Braye.

Le secrétariat a répondu à ce mail pour mettre en évidence le critère 3 de l'article 9.

c) Mail du CA Loué sur erreur FMI

La commission prend connaissance du mail du club du CA Loué et prend acte.

5. ETUDE DES DOSSIERS

1) Match N° 26617746 – Le Mans Gazelec 2 – Beaumont Sa 3 – Division 3, Poule A, du 10/03/2024

Objet : Match arrêté à la 45^{ème} minute (nombre insuffisant de joueurs de l'équipe Beaumont Sa 3 présents sur le terrain au moment de la reprise du jeu en seconde mi-temps)

Reprise de dossier

La commission,

- Reprend l'ensemble des pièces du dossier,
 - Prend connaissance du mail de l'arbitre de la rencontre qui précise qu'il a été contraint d'arrêter la rencontre lorsque l'équipe de Beaumont SA 3 a été réduite à 7 joueurs,
 - En conséquence, et conformément à l'article 26 alinéa 5 des règlements des championnats LFPL : « Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité », décide :
- De donner match perdu par pénalité (-1 point ; 0 – 3) à l'équipe de Beaumont SA 3
 - De donner le bénéfice de la victoire à l'équipe du Mans Gazelec 2 (3 points ; (3 – 0)
 - Inflige une amende forfait l'équipe de Beaumont Sa 3.

2) Match N°26617760– Le Mans Gazelec 2 – Pays de Sillé FC 2 – Division 3 Poule A du 07/04/2024

Objet : Participation à la rencontre du joueur LALOUSE Franck, licence n°1686013450 du FC Pays de Sillé sous l'effet d'une suspension

La commission,

- Prend connaissance de l'évocation par la commission de discipline,
- Etudie le dossier et constate que le joueur LALOUSE Franck, licence n°1686013450 du FC Pays de Sillé a participé à cette rencontre en étant suspendu.
- En application de l'article 150 des règlements de la LFPL, décide de :
 - Donner match perdu par pénalité à l'équipe de Pays de Sillé FC 2 (-1 point ; 0-3)
 - D'infliger une amende de 100,00€ au club de Pays de Sillé FC
 - Faire supporter les frais de dossier (35,00€) au club de Pays de Sillé FC selon les annexes « frais et tarifs » des règlements de la LFPL.
 - Donner le bénéfice de la victoire à l'équipe de Le Mans Gazelec 2 (3 points ; 3-0)

3) Match N° 26708004– Ste Osmane Ase 1 - Parigné L'Evêque JS 2 – Division 3 Poule C du 31/03/2024

Objet : Match non joué

La commission,

- Prend connaissance du mail renvoyé par Ste Osmane AS informant que le club avait bien envoyé l'arrêté municipal sauf que le district n'avait pas été mis en copie,
- La procédure intempéries n'a donc pas été respectée –
- Confirme sa décision du 06/04/2024.

4) Match N° 26618385 du 14/04/2024 – D3E – St Saturnin Mi. F.C 3 – Ruaudin As 2

Objet : Inscription sur la FMI de l'éducateur GASNIER Dany, licence n°1620779153 de l'As Ruaudin sous l'effet d'une suspension

La commission,

- Prend connaissance de la notification de la commission de discipline,
- Considérant 142 alinéa 1 des RG FFF : « *La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passé obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements* ».
- La FMI ne comportant aucune réserve d'avant match, la commission entérine le résultat acquis sur le terrain.

5) Match N° 26619886 du 28/04/2024 – D4E – La Chapelle d'Aligné Us 2 – Vion US 2

Objet : Participation à la rencontre du joueur BAKHANA Mohammed, licence n°2543559640 de l'Us Vion sous l'effet d'une suspension

La commission,

- Prend connaissance de l'évocation de la commission de discipline,
- Etudie le dossier et constate que le joueur BAKHANA Mohammed, licence n°2543559640 de l'Us Vion a participé à cette rencontre en étant suspendu.
- En application de l'article 150 des règlements de la LFPL, décide de :
 - Donner match perdu par pénalité à l'équipe de l'Us Vion 2 (-1 point ; 0-3)
 - D'infliger une amende de 100,00€ au club de l'Us Vion
 - Faire supporter les frais de dossier (35,00€) au club de l'Us Vion, selon les annexes « frais et tarifs » des règlements de la LFPL.
 - Donner le bénéfice de la victoire à l'équipe de La Chapelle d'Aligné Us 2 (3 points ; 3-0)

6) Match N° 26620215 – St Jamme SP. 2 – Aigné AC 2 – D4G du 21/04/2024

Objet : Fraude sur identité joueur

La commission,

- Prend connaissance des pièces du dossier,
- Prend connaissance de la notification de la commission de discipline d 03/05/2024,
- Considérant qu'il y a eu une fraude sur identité d'un joueur, décide de :
 - De donner match perdu par pénalité (-1 point ; 0 – 3) à l'équipe de Ste Jamme SP 2 en vertu de l'article 200 des règlements de la FFF.
 - De donner le bénéfice de la victoire à l'équipe de Aigné AC 2 (3 points ; (3 – 0)

7) Match N° 26611474 du 21/04/2024 – D1B – Ecommoy FC 2 – Le Mans Ptt 1

Objet : Match arrêté à la 55^e minute.

La commission,

- Prend connaissance des pièces du dossier,
- Prend connaissance de la notification de la Commission de discipline du 03/05/2024 proposant de faire rejouer la rencontre,
- Considérant que cette rencontre a été arrêté à la 55^{ème} minute, elle doit être rejouer
- Décide de donner match à rejouer le 08/05/2024.

8) Match N° 26607459 du 21/04/2024 – D1A – Le Mans Glonnières 1 – Spay Usn 2

Objet : Participation à la rencontre du joueur CAMARA Mourana, joueur n°14, licence N° 2547975920 de Spay Usn 2 sous l'effet d'une suspension

La commission,

- Prend connaissance de l'évocation de la commission de discipline,
- Etudie le dossier et constate que le joueur CAMARA Mourana, joueur n°14, licence N° 2547975920 de Spay Usn 2 a participé à cette rencontre en étant suspendu.
- En application de l'article 150 des règlements de la LFPL, décide de :
 - Donner match perdu par pénalité à l'équipe de Spay Usn 2 (-1 point ; 0-3)
 - D'infliger une amende de 100,00€ au club de Spay Usn
 - Faire supporter les frais de dossier (35,00€) au club de Spay Usn selon les annexes « frais et tarifs » des règlements de la LFPL.
 - Donner le bénéfice de la victoire à l'équipe de Le Mans Glonnières 1 (3 points ; 3-0)

6. Règlements - ARTICLE 9

La commission constate qu'à ce jour en D1, 3 clubs sont en difficulté par rapport au critère 3 de l'article 9.

7. Analyse dysfonctionnements FMI

En application : de l'article 28 des règlements généraux de la L.F.P.L. et des annexes « frais et tarifs » des règlements de la L.F.P.L., la commission porte au débit une amende au(x) club(s) suivant(s) pour transmission de la FMI ou FDMP hors des délais prévus par cet article.

14/04/2024	Division 3 Seniors M / 1 / Poule E	Coulans La Quinte Us 1	St Georges Pruillé 2	FMI reçue le 17/04 à 10h05 Art 28-2 15€
21/04/2024	Division 4 Seniors M / 1 / Poule G	Ste Jamme Sportive 2	Aigné AC 2	FMI reçue le 24/04 à 18h02 Art 28-2 15€

Ces sanctions seront traitées sur le prochain PV n° 8, du Comité de pilotage F.M.I.

Article 28 des règlements de la L.F.P.L.

1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en Annexe 5. À compter du 5ème jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante.

L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article

8. Coupes

Coupe de la Sarthe :

- Le match SARGE LES LE MANS AS 1 (D2B) – MAMERS SA (R3B) est fixé au 12/05/2024.
- Le match ST GEORGES PRUILLE FC (D1A) - MAMERS S.A. (R3B) ou SARGE AS (D2B) est fixé le 22/05/2024 à 20h00.

Coupe du District :

Tirage au sort du prochain tour prévu le **Dimanche 08 Mai 2024 ;**

Sur demande des 2 clubs auprès du District, ces matchs peuvent de disputer les 09/05 ou 12/05.

Les tirages des 8èmes de finale auront lieu le 14 Mai 2024 à 18h30 au District, en présence des clubs et partenaires, ainsi que les 3 matchs de cadrage.

Le Mans Asppt	D1 B	Le Mans Inter	D1 A
Champfleu E.S.	D2 A	Le Mans Gazelec SP	D1 B
Arnage Pontlieue Us 2	D3 E	Parigne L'Ev. J.S.	D1 B
Conlie U.S.	D2 A	Pontvallain Fr.	D3 D
Le Mans Union Sud	D2D	Yvre L'Eveque E.S.	D1 A
Le Lude J.S.	D2 C	Champagné F.C.S.	D2 B
St Mars La Brière	D1 A	Challes U.S.	D2 C
Spay Usn 2	D1 A	Bouloire U.S.	D1 A
Mansigne U.S.	D1 B	St Jean D'Asse A.S.	D2 A
Le Mans Sablons Gaz.	D2 D	Précigné Us	D2 C
Ecommoy Fc 2	D1 B	Moncé En Belin Es 2	D2 D
Savigne L'Eveque U.S	D2 B	Connerré ES	D3 C

EXEMPTS

Guecelard U.S.	D1 B
La Bazoge F.C.	D1 A
Lombron Sp.	D2 B
Loué	D1 A
Trangé Chauffour As	D2 A
Sarge Les Le Mans As	D2 B
St Georges Fc Sgp	D1 A
Anille Bray Foot	D2 D

9. Audition

Match N° 26689221 – Luceau SC 2 – Ent Château Dissay 3 - D4 poule D du 17.03.2024

Objet : Convocation de M. Xavier DERRE, président de l'US Arnage Pontlieue pour donner suite à son mail envoyé le 10/04/2024.

La commission,

- Prend connaissance des 2 courriers de Xavier DERRE, président de l'US Arnage Pontlieue dont le second nous avertissant qu'il ne pourrait honorer la convocation à la réunion de la CDOC de ce jour,
- Au regard des propos désobligeants émis par M. Xavier DERRE, la commission décide de transmettre ce dossier à la commission de discipline et d'éthique.

Prochaine réunion prévue : le 14 et 18 Mai 2024

Le président de la C.D.O.C.
Jacky Masson



Le secrétaire de séance
Raymond Poulain

